

N° 519/26

**ARRÊTÉ  
de destructions administratives de blaireaux**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2939 bis/24 du 26 décembre 2024 de commissionnement des lieutenants de louveterie,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 23/26 du 8 janvier 2026 et n° 34/26 du 12 janvier 2026 conférant délégation de signature,

**Vu** la demande présentée par Madame PAILLOUX Isabelle, en date du 27 février 2026,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 6 mars 2026,

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien MIHARAN, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des destructions de BLAIREAUX, sur la propriété de Madame PAILLOUX située sur la commune de VENDAT, ainsi que sur les propriétés riveraines au regard des dégâts qu'ils y commettent.

**Article 2** : Les destructions sont autorisées sur une période de trois mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations devront être mises en œuvre.

M. Julien MIHARAN devra prévenir systématiquement les services de l'OFB et de la gendarmerie la veille de chaque opération de nuit.

**Article 3 :** A l'issue des interventions, M. Julien MIHARAN sera chargé de dresser un compte-rendu des destructions qu'il adressera à la D.D.T.

**Article 4 :** Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours, d'intervenir (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores...) pour entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

**Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, le Maire de la commune concernée, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 11 MARS 2026  
P/ Le Préfet, par délégation  
Francis PRUVOT,



Chef du service environnement